

Extraits du [bréviaire prétorien laïque](#) :



Juridiction des conflits

TC, 02 juin 1908, GIRODET c./ MORIZOT ;
(propos injurieux d'un instituteur contre une religion) ; Rec. 597 ;
[J-1908-TC-634] ;

(2 juin. — 634. *Girodet c. Morizot.* — MM. Durand, *rapp.*; Tardieu, *c. du g.* ;
M^e Le Marois, *av.*).

Vu l'arrêt, en date du 25 mars 1908, par lequel le préfet du département de la Côte-d'Or a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant la cour d'appel de Dijon entre le sieur Girodet, demeurant à Viévigne, et le sieur Morizot, instituteur public, dans cette commune ;

Vu l'exploit, en date du 13 mars 1907, par lequel Girodet a assigné Morizot devant le tribunal civil de Dijon, « pour voir dire que, dans son enseignement « aux enfants de l'école de Viévigne, Morizot a commis des fautes lourdes et « manqué gravement à ses devoirs d'éducateur, s'entendre en réparation du « préjudice causé au demandeur, condamner en 2,000 francs de dommages-inté- « rêts et en tous les dépens, voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir « dans trois journaux de la région, au choix de Girodet, et ce, à titre de supplé- « ment de dommages-intérêts » ;

Vu les conclusions, en date du 10 juin 1907, dans lesquelles Girodet a, avec offre de preuve, articulé devant le tribunal civil de Dijon, que Morizot a tenu, en présence des enfants des deux sexes fréquentant l'école dont il avait la direction, les propos suivants : 1^o les soldats français sont des voyous et des lâches, 2^o les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau ; 3^o ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles ; 4^o il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux à qui on a fait tort ; 5^o les curés causent la guerre ; 6^o les vers qui se trouvent dans les prunes s'appellent des curés ; 7^o le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni ; 8^o il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache, car ils ont une queue tous les deux ; 9^o les parasites de l'homme comprennent le morpion, qui se tient dans les parties sensibles et poilues de l'être humain ;

Vu les conclusions de Morizot tendant à ce que le tribunal de Dijon se déclare incompétent ;

Vu le jugement, du 10 juin 1907, par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent, motifs pris de ce que « les propos articulés par Girodet sont des appré- « ciations de choses et d'idées dont l'objet rentre dans l'enseignement de l'in- « stituteur » ;

Vu l'exploit, en date du 13 juill. 1907, par lequel Girodet a signifié à Morizot qu'il relevait appel de ce jugement ;

Vu l'arrêt, en date du 11 déc. 1907, par lequel la cour de Dijon, se fondant sur ce « que l'on chercherait vainement à quelle partie de l'enseignement péda-

« gogique dont l'instituteur est chargé ou de la mission qu'il a reçue d'apprendre « à ses élèves les devoirs de la morale, leurs devoirs envers l'État et le respect « des droits d'autrui, peuvent se rattacher les propos imputés à Morizot », infirme le jugement du tribunal civil de Dijon, dit que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande de Girodet, et, avant dire droit, admet l'appelant à prouver, en la forme ordinaire des enquêtes, que Morizot a tenu, en classe, à Viévigne, les propos articulés dans les numéros 1 à 9 de ses conclusions ;

Vu, en date du 6 mars 1908, le mémoire en déclinatoire de compétence présenté par le préfet de la Côte-d'Or à la cour d'appel de Dijon, motifs pris « de « ce que les propos allégués par Girodet, auraient-ils été tenus dans les termes « indiqués par l'arrêt de la cour et articulés par l'appelant, qu'ils ne pourraient « être considérés que comme des manquements graves au devoir professionnel, « que la faute qui en résulterait releverait de la juridiction administrative ou « de l'administration supérieure et non des tribunaux judiciaires » ;

Vu les réquisitions du procureur général près la cour de Dijon, en date du 18 mars 1908, tendant à faire dire par la cour « qu'il n'y a lieu de retenir la « demande de Girodet qu'en tant qu'elle se base sur les propos cotés sous les « nos 1, 2 et 3, que, pour le surplus, ladite demande a été incompétamment « portée devant la juridiction ordinaire » ;

Vu, en date du 24 mars 1908, les conclusions de Girodet demandant « qu'il « soit sursis à statuer sur le déclinatoire jusqu'à la solution de l'enquête ordon- « née par l'arrêt du 11 déc. 1907 », et les conclusions, en date du même jour, de Morizot, tendant à l'adoption du déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêt, en date du 24 mars 1908, par lequel la cour d'appel de Dijon admet le déclinatoire pour les propos articulés sous les nos 5, 6 et 9, mais le rejette en ce qui concerne les propos suivants : 1° les soldats français sont des voyous et des lâches ; 2° les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau ; 3° ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles ; 4° il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux auxquels on a fait tort ; 5° le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni ; 6° il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache, car ils ont une queue tous les deux ;

Vu l'arrêt de sursis, les observations de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit ;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13 et le décret du 16 fruct. an III ;

Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831, le règlement d'administration publique du 26 oct. 1849, la loi du 4 févr. 1850 et la loi du 24 mai 1872 ;

CONSIDÉRANT que la demande introduite par Girodet devant le tribunal civil de Dijon et portée ensuite par lui devant la Cour d'appel de la même ville, tendait à faire condamner Morizot, alors instituteur public à Viévigne, à 2,000 francs de dommages-intérêts pour avoir, dans son enseignement aux enfants des deux sexes qui fréquentaient l'école dirigée par cet instituteur, commis des fautes lourdes de nature à engager gravement sa responsabilité ; qu'en appel, comme en première instance, le demandeur maintenait, avec offre de preuve, que Morizot avait, entre autres propos, tenu en classe, devant ses élèves, les propos suivants : 1° les soldats français sont des voyous et des lâches ; 2° les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau ; 3° ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles ; 4° il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux auxquels on a fait tort ; 5° le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni ; 6° il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache, car ils ont une queue tous les deux ;

Cons. que de tels propos, en supposant qu'ils aient été tenus, ne sauraient être considérés comme se rattachant, à un titre quelconque, à l'enseignement que l'instituteur a mission de donner à ses élèves ; que le premier est un outrage à l'armée et le deuxième l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi ; qu'en termes grossiers et injurieux le troisième, le quatrième et le cinquième sont la violation caractérisée du principe de la neutralité scolaire en matière religieuse et une atteinte

grave au droit d'éducation des parents; que, tel qu'il est énoncé, le dernier semble, enfin, n'être que l'expression d'une pensée obscène;

Cons., dès lors, que le fait de les avoir tenus dans les circonstances ci-dessus spécifiées, constituerait, s'il était établi, une faute personnelle à Morizot et se détachant de ses fonctions d'instituteur;

Cons., d'autre part, que l'exercice éventuel de l'action disciplinaire par l'autorité universitaire ne saurait mettre obstacle à l'action du père de famille; que, par suite, en rejetant, dans les limites où elle l'a fait, le déclinatoire présenté par le préfet de la Côte-d'Or, et en ordonnant qu'il serait, en ce qui concerne les propos ci-dessus articulés, procédé à l'enquête prescrite par son arrêt du 11 déc. 1907, la Cour de Dijon n'a pas méconnu les règles de sa compétence;... (Arrêté de conflit annulé).
